



# M E M O I R E S I G N I F I E,

POUR Me. EDME ALEXANDRE DRUGEON,  
Notaire Royal à Chéroy.

CONTRE le Sieur JACQUES-URBAIN  
COLLART, ancien Capitaine d'Infanterie,  
& actuellement Capitaine à l'Hôtel  
Royal des Invalides, se disant héritier  
pour moitié de Demoiselle Louise-Antoi-  
nette Remoulue.

Et CONTRE Demoiselle MARGUERITE  
COLLART, Epouse autorisée à la poursuite  
de ses droits pour l'absence du Sieur Do-  
minique de Saint Martin, Officier dans  
les Troupes d'Espagne.

S'IL suffisoit de crier à la fraude pour la faire  
présumer, il faut convenir que les Parties adverses  
auroient le plus grand avantage.      A

Mais ce n'est point à de vaines clamours que la Justice s'arrête, & plus on cherche à la surprendre, plus elle est en garde contre la prévention, qui n'a jamais trouvé place dans son sanctuaire.

C'est donc en pure perte que les Parties adverses, à défaut de moyens pour établir leurs injustes prétentions, se sont livrées à la déclamation la plus indécente.

Me. Drugeon n'a besoin, pour les confondre, que de laisser parler la vérité.

### F A I T.

Me. Alexandre Drugeon est Notaire Royal à Chéroy, petite ville située dans le Gatinois, près de Nemours, & il ose se flatter d'avoir exercé les fonctions de son état, de façon à n'avoir jamais mérité ni reçu le moindre reproche de la part de ses Supérieurs; circonstance qui doit rendre sa cause d'autant plus intéressante aux yeux de la Justice.

Le hasard a fait qu'après la mort du sieur Remoulue, Curé de Ville - Gardin, Louise-Antoinette Remoulue, sa sœur, a transporté son domicile à Chéroy.

En l'année 1757, cette fille, dont l'âge étoit déjà assez avancé, a jugé à propos de disposer de la propriété de ce qu'elle possédoit alors.

Toute sa fortune consistoit à cette époque, en un contrat de 300 liv. de rente, au principal de 6000 liv., constituée par le Clergé de France, & voici la disposition qu'elle en a fait.

3

Elle a chargé M<sup>e</sup>. Drugeon , par acte du 3 Septembre 1757 , 1<sup>o</sup>. » de la faire inhumer dans le cimetiere de la Paroisse où elle décéderoit , son corps porté en terre par six femmes des plus pauvres de ladite Paroisse , à chacune desquelles le sieur Drugeon donneroit trois livres & une chemise , de lui faire dire vigiles , & deux grandes messes de *Requiem* , de faire porter la croix de moindre prix de ladite Paroisse , pourquoi le dit sieur Drugeon payeroit 6 liv. & fourniroit pour tout luminaire six cierges d'une demi-livre chacun , & au surplus d'acquitter tous les frais funéraires , de faire dire & célébrer au service dans l'Eglise de Chéroy , huit jours après son décès , de faire dire deux annuels & un service au bout de l'an , en payant par ledit sieur Drugeon les rétributions ordinaires , & en outre de faire dire un annuel pour le repos de l'ame des parens de ladite Demoiselle Donatrice , dans la même Eglise .

» 2<sup>o</sup>. De payer à l'Eglise & Fabrique de Chéroy , la somme de 1200 l. sur laquelle seroit néanmoins déduit le montant des frais & honoraires qui auroient été payés aux Prieur & Vicaire dudit Chéroy , ainsi qu'aux Chantres , pour leurs droits & assistance audit enterrement , service & rétributions des annuels , & le surplus de ladite somme seroit employée par les Marguilliers de ladite Eglise & Fabrique , suivant l'avis dudit sieur

4

» Drugeoñ, en achat d'ornemens pour ladite Eglise;  
» ci . . . . . 1200 liv.  
» 3º. De payer aux Pauvres de ladite  
» Paroisse de Chéroy , la somme de 200  
» liv. entre les mains des Dames de Cha-  
» rité dudit lieu, qui feront tenues d'en  
» faire la distribution , suivant le besoin  
» des Pauvres , & conformément à l'avis  
» que ledit sieur Drugeon leur donnera ,  
» ci . . . . . 200 liv.  
» 4º. De payer à Pierre Souhaitier ,  
» Menuisier, demeurant à Chéroy & Ma-  
» rie Vernatier, sa femme , pour tous  
» deux une somme de 100 liv. ci . . . . . 100 liv.  
» 5º. De payer au sieur Darbanne, Cha-  
» pelier à Egreville , & à sa femme, aussi  
» pour tous deux , la somme de 200 l. ci . . . . . 200 liv.  
» 6º. De payer à l'Eglise & Fabrique  
» de Saint Pierre de Montigny sur Loing,  
» la somme de 1200 liv. pour être em-  
» ployée par ledit sieur Drugeon , en or-  
» nemens pour le service de la dite Eglise,  
» tels qu'il jugeroit à propos, duquel em-  
» ploi il sera tenu de justifier & rapporter  
» les quittances des Marchands qui au-  
» ront vendu lesdits ornemens , ci . . . . . 1200 liv.  
» 7º. De payer aux Pauvres de ladite  
» Paroisse de Montigny la somme de 200  
» liv. qui seroit distribuée en présence de \_\_\_\_\_  
» 2900 liv.

5 ci contre 2900 liv.

» deux principaux habitans de ladite Pa-  
» roisse , par ledit sieur Drugeon , aux  
» pauvres de ladite Paroisse , suivant leur  
» besoin, ci . . . . . 200 liv.  
» 8°. De faire par le sieur Drugeon  
» l'acquisition d'un fonds d'héritages ou  
» rentes produisant 50 liv. de revenu par  
» an , lesquelles 50 liv. par an seront af-  
» signées pour aider à l'établissement &  
» subsistance du Maître des petites Eco-  
» les dans la Paroisse de Montigny , au-  
» quel lesdits 56 liv. seroient payées par  
» les possesseurs desdits fonds ou débi-  
» teurs des rentes annuellement & à per-  
» pétité , & dans le cas où il ne seroit  
» pas possible de parvenir à l'établis-  
» ment d'un Maître d'Ecole , avec si peu  
» derevenu, ledit revenu seroit accumulé  
» année sur année , jusqu'à ce qu'il se  
» trouvât une somme convenable , pour  
» en faire un pareil emploi , & procurer  
» par ce moyen un revenu suffisant pour  
» ledit établissement : » acquisition pour  
laquelle il est sensible qu'il ne falloit pas  
moins que la somme de 1200 liv. ci  
par conséquent . . . . . 1200 liv.

---

Total 4300 liv.

C'est pour remplir toutes ces obligations , que  
la Demoiselle Remoulue fit donation entre - vifs ,

par le même acte , à M<sup>e</sup>. Drugeon , de la propriété de sa rente de 300 liv. au principal de 6000 liv.

L'on conçoit de-là qu'il restoit à peine à M<sup>e</sup>. Drugeon , la somme de 1600 liv. de cette donation.

Car l'on n'a pas oublié sans doute qu'indépendamment des sommes ci-dessus, la Demoiselle Remoulue l'a chargé de payer 3 liv. & de donner une chemise à chacune des six femmes qui devoient la porter en terre , de payer six liv. pour la croix , & enfin de fournir six cierges d'une demi-livre chacun.

Il est vrai qu'on lit ensuite ,

» Au paiement desquelles sommes , emplois &  
» achats ci-dessus , ledit Donataire ne pourra être  
» constraint pendant les dix premières années du  
» décès de ladite Donatrice , à compter du jour  
» du décès : mais après les dix années , ledit sieur  
» Donataire sera tenu & obligé de faire lesdits paie-  
» mens , emplois & achats ci-dessus désignés , sans  
» être obligé d'en payer jusques-là aucun intérêts ;  
» acquittera cependant ledit sieur Donataire les  
» frais d'inhumation , services annuels & autres frais  
» qui seront dus dès l'instant du décès de ladite Do-  
» natrice . »

Mais ces charges n'en étoient pas moins réelles , quoique leur accomplissement fût différé de quelques années , & l'on ne peut regarder le délai qui étoit accordé , à cet égard , à M<sup>e</sup>. Drugeon , que comme

7

un moyen que la donatrice a voulu lui donner de remplir plus facilement les obligations qu'elle lui avoit imposées, lorsqu'on fait attention que la Donatrice a eu soin de stipuler ensuite, que, » dans le cas où le remboursement de cette rente se feroit pendant sa vie, & même dans le cours des dix premières années après son décès, le Donataire feroit tenu d'en faire le remplacement en acquisition de fonds d'héritages ou rentes produisant 300 liv., tant pour sûreté de l'usufruit qu'elle s'étoit réservé, que pour sûreté des charges de la donation.»

Il résulte en effet de-là que la Demoiselle Remoulue n'a eu M<sup>e</sup>. Drugeon, que subsidiairement en vue dans ses libéralités, & qu'elle a eu moins pour objet de lui faire un don, que de le récompenser du soin qu'il prendroit d'exécuter ses pieuses intentions.

Aussi M<sup>e</sup>. Drugeon étoit bien éloigné de penser, alors, qu'on lui feroit un crime d'avoir accepté cette donation.

Mais cet événement n'est pas le seul sur lequel M<sup>e</sup>. Drugeon soit dans le cas de se justifier.

En l'année 1761, il est échu en partage à la Demoiselle Remoulue, dans la succession de Charles Matthieu Collart, son parent, une rente de 400 liv., au principal de 8000 liv., due par la Compagnie des Secrétaires du Roi.

La Demoiselle Remoulue a encore jugé à propos de vendre la nue propriété de cette rente.

C'est M<sup>e</sup>. Drugeon qui l'a acquise par contrat du

17 Juillet 1761, qui porte » que la Demoiselle Remoulue reconnoît & confesse avoir cédé, quitté, transporté & délaissé, & par ces présentes, cede, quitte, transporte & délaissé, & promet garantir de ses faits & promesses seulement à M<sup>e</sup>. Drugeon, Notaire Royal à Chéroy, y demeurant à ce présent, acceptant, acquéreur & cessionnaire, pour lui, ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de 400 liv. de rente annuelle & perpétuelle, au principal de 8000 liv. &c.

» Pour d'icelle entrer en possession & jouissance, par ledit sieur Drugeon, du jour du décès seulement de ladite Remoulue, qui s'en est réservé & réserve l'usufruit & jouissance pendant sa vie, pour en jouir par elle à titre de constitut & précaire, jusqu'au jour de son décès, pour aujour duquel être ledit usufruit & jouissance, réunis & consolidés au fonds & propriété de ladite rente, &c.

» Ce présent transport ainsi fait, moyennant la somme de six mille livres, laquelle somme la Demoiselle cédante a reconnu & confessé avoir eue & reçue, avant la passation des présentes, dudit sieur Drugeon, qu'elle en a quitté & quitte, & dudit prix du présent transport, elle s'est tenue & tient pour contente. »

Il faut observer que, postérieurement à cette époque, la rente de 300 liv. sur le Clergé a été remboursée, & ce remboursement a été employé à acquérir une autre rente sur le Sr La Couture, Greffier des Insinuations Ecclésiastiques du Diocèse de Sens, la Dame son épouse, & le sieur Huerne, Conseiller du Roi, élu en l'Election de la même ville. Il

Il est vrai que , dans cette nouvelle constitution , en date du premier Octobre 1761 , il n'est nullement question de l'usufruit qui devoit appartenir à la Demoiselle Remoulue.

Mais c'est elle qui l'a exigé ainsi : car , 1° . l'on ne peut se dissimuler que la Demoiselle Remoulue a été parfaitement instruite de cette reconstitution , puisque , dans toutes les quittances qu'elle a données , depuis , à M<sup>e</sup>. Drugeon , elle a expressément énoncé cette rente comme dûe par les sieurs Huerne & La Couture , & 2° . La preuve que M<sup>e</sup>. Drugeon n'a eu aucune intention de dissimuler cette réserve d'usufruit aux sieurs Huerne & La Couture , résulte incontestablement de ce que , dans toutes les quittances qui ont été données par M<sup>e</sup>. Drugeon aux sieurs Huerne & La Couture , il a toujours déclaré que cette rente ne lui appartenait que sous la réserve de l'usufruit au profit de la Demoiselle Remoulue.

Tel étoit l'état des choses , lorsque la Demoiselle Remoulue a été attaquée de la maladie dont elle est décédée. Elle fit appeler aussitôt le Vicaire de Chéroy , pour recevoir son Testament , dans lequel on lit les expressions suivantes :

» Nous avons trouvé ladite Demoiselle Remoulue gissante au lit , malade de son corps , toutefois saine d'esprit , mémoire & entendement , ainsi qu'il nous est apparu & à nosdits témoins , tant par ses gestes & maintien , que par sa conversation : laquelle nous a dit & déclaré qu'ayant ci-devant

» disposé , tant par donation entre-vifs , que par  
 » vente & transport en faveur de M<sup>e</sup>. Alexandre  
 » Drugeon , Notaire Royal en cette Ville de Ché-  
 » roy , de deux parties de rentes qui lui apparte-  
 » noient sous la réserve de l'usufruit , sa vie durant ,  
 » qui lui a été exactement remis jusqu'à ce jour , par  
 » ledit sieur Drugeon , ainsi qu'elle le reconnoît , &  
 » dont elle le quitte & décharge & tous autres , sans  
 » préjudice de l'exécution des charges portées en  
 » ladite donation , il ne lui reste plus en sa posse-  
 » sion que quelques meubles meublans & effets mo-  
 » biliers dont elle veut disposer , pourquoi , &c. »

La Testatrice , après avoir ensuite expliqué ses intentions , nomme M<sup>e</sup>. Drugeon son Exécuteur Testamentaire ; & le prie de vouloir bien en prendre la peine.

Ce n'est pas sans doute dans ce Testament que les Adversaires de M<sup>e</sup>. Drugeon ont puisé l'idée que la Dlle Remoulue seroit morte moins de maladie que de chagrin des torts de Me. Drugeon envers elle.

Quoiqu'il en soit , la Demoiselle Remoulue est décédée le 2 Mai 1762 , & Me. Drugeon , qui ne connoissoit alors aucun parent à la Demoiselle Remoulue plus proche que le sieur Jacques-Urbain Collart , mais dont il ignoroit le domicile , écrivit aussitôt à M<sup>e</sup>. Tournemine , Procureur en la Cour , allié & conseil du sieur Collart , pour lui annoncer la mort de la Demoiselle Remoulue .

M<sup>e</sup>. Tournemine courut sur-le-champ à Chéroy , avec le sieur Collart , pour mettre la main sur les

\* cefair en fauy, Drugeon  
 Se avinqutes collars  
 Eoit capitaine au Roi  
 Royal des Invalides  
 et lui avoit écrit le 30

Janvier 1761 .

contrats de 6000 & 8000 liv. qu'ils croyoient appartenir encore à la Demoiselle Remoulue.\*

Mais leur espoir s'évanouit bientôt, en apprenant l'usage qu'elle en avoit fait. En conséquence, il n'est point d'efforts que M<sup>e</sup>. Tournemine n'ait faits, pour trouver quelqu'un qui déposât contre M<sup>e</sup>. Drugeon<sup>†</sup>, afin d'élever sur ces dépositions mandiées l'édifice d'une procédure criminelle contre lui. Mais, comme M<sup>e</sup>. Drugeon a la consolation d'avoir acquis l'estime, autant que l'attachement de ses Concitoyens<sup>‡</sup>, il a fallu abandonner ce premier projet.

M<sup>e</sup>. Tournemine n'a point été déconcerté de cette disgrâce, & il a formé celui d'attaquer la donation & la vente, qui avoit été faite à M<sup>e</sup>. Drugeon, comme deux actes frauduleux.

Mais il n'a eu garde de présenter cette prétention au Bailliage de Nemours<sup>††</sup>, parce qu'il a bien senti que la notoriété publique s'éleveroit encore contre lui, & ne lui laisseroit pas la ressource de la calomnie contre M<sup>e</sup>. Drugeon.

Cependant, comment ravir M<sup>e</sup>. Drugeon à ses Juges naturels?

C'est sur quoi M<sup>e</sup>. Tournemine a été le moins embarrassé, & voici le stratagème qu'il a mis en œuvre.

Il a<sup>‡</sup>, sous le nom d'un Procureur au Châtelet, son voisin, obtenu, pour Marquerite Collart, sœur du sieur Urbain Collart, & épouse du sieur de Saint Martin, Officier dans les troupes d'Espagne, qui venoit d'arriver à Paris, une Sentence au Châtelet de Paris, par laquelle il l'a fait autoriser, attendu

B ij

\* ils n'ignoroient pas  
que les 2 contrats  
étaient donnés et vendus  
puis qu'en un de leurs  
avoués marqué par les lettres  
des 2 et 3 mai 1762 en  
leur avouement le d'ées  
de la demoiselle Remoulue

† Drugeon au  
contraire brideront  
généralement d'eux  
les pays

†† par ce que tous les  
juges sont partisans et  
alliés de Drugeon  
et a l'ennemi de Drugeon

‡ c'est en assez  
indifférem, ayant  
la vertu en que  
l'admet. marin  
a agy par elle même  
pour l'obtention de sa  
sentence d'autorisation  
J'as que je tournemine  
son son mele

*x la dame S<sup>e</sup>. martin*

*¶ la dame S<sup>e</sup>. martin  
ne faisoit qu'd'arriver  
d'Eygagne, elle ignoroit  
estavente a le bruyant  
et comme c'toit a la  
reg. sur Collart que  
les Seules avoient été  
~~levés et en l'air~~  
faus, elle dirigea sa  
Demande en partage  
contre lui*

*¶ la remise de la  
sentence est ce n'a été  
qu'en la cause que la S<sup>e</sup>.  
martin s'en réunie  
avec le sieur Collart contre  
Drugeon*

*¶ la cause d'Indépen-*

*¶ il n'a point décliné  
et il ne demande  
point l'amnistie  
d'ailleurs il a lui  
même laudé cette  
affaire en la cause*

L'absence de son mari , à la poursuite de ses droits & actions , tant relativement à la succession de la Demoiselle Remoulue , que de ses autres biens , &c. & il a ensuite fait assigner le sieur Collart , au Châtelet , par exploit du 30 Juin 1762 , pour être condamné à lui représenter & communiquer les grosses des contrats <sup>¶</sup> qu'il savoit être entre les mains du sieur Drugeon , & à partager avec elle la succession de la Demoiselle Remoulue , comme si cette succession eût eu quelque chose de réel .

A l'expiration de la huitaine , M<sup>e</sup>. Tournemine n'a pas manqué de fournir des défenses à cette assignation pour le sieur Collart , sous le nom d'un autre Procureur au Châtelet , également son voisin ; & pour donner une apparence de réalité à la contestation , il a eu le soin le lendemain de fournir des répliques à ces défenses .<sup>¶</sup>

Les choses en cet état , il a fait rendre au Châtelet , le 13 Juillet 1762 , une Sentence qui a adjugé à la Dame de S. Martin ses conclusions .

Il est facile de prévoir quel a été l'effet de cette manœuvre .<sup>¶</sup>

M<sup>e</sup>. Tournemine a fait interjecter appel par le sieur Collart de cette Sentence , & sous prétexte de cet appel , M<sup>e</sup>. Drugeon a été assigné directement en la Cour , » pour voir déclarer l'Arrêt à intervenir sur cet appel commun avec lui , en conséquence être condamné , même par corps , à lui rendre & restituer les grosses des deux contrats dont il s'agit , comme appartenans à la succession .

13

» de la Demoiselle Remolue, sinon, & à faute de ce  
» faire, qu'il seroit tenu de l'acquitter, garantir & in-  
» demniser de toutes condamnations, & même con-  
» damné en tels dommages & intérêts que de raison.

Mais il est nécessaire, avant que d'aller plus avant, de rendre compte de quelques événemens anterieurs.

M<sup>e</sup>. Drugeon, qui n'avoit aucune connoissance de ce qui se tramoit contre lui, s'étoit mis en regle pour recevoir ce qui lui étoit dû par la Compagnie des Secretaires du Roi, en leur faisant signifier le contrat du 17 Juillet 1761, & il avoit appris par là que le sieur Collart & la Dame de Saint-Martin avoient formé opposition à ce que la Compagnie des Secretaires du Roi lui payât aucun arrerage.

C'est en conséquence qu'il avoit fait assigner le sieur Collart & la Dame Saint-Martin au Châtelet de Paris, par Exploit du 28 Juillet 1762.

La Dame de Saint-Martin & le Sieur Collart n'ont pas comparus, & il est intervenu le 4 Août 1762, une Sentence qui a fait main-levée de leur opposition, avec dépens.

Cette Sentence a été signifiée au Sieur Collart & à la Dame de Saint-Martin, & l'un & l'autre en ont interjetté appel.\*

Il faut observer qu'alors M<sup>e</sup>. Tournemine avoit déjà lié en la Cour la contestation simulée d'entre le Sieur Collart & la Dame de Saint-Martin, en se constituant pour cette dernière sous le nom d'un de ses confrères, sur l'appel qu'il avoit fait interjecter

\* voilà donc l'affaire  
Qui lié entre eux  
par le fais même de  
Drugeon

par le Sr. Collart de la Sentence du 13 Juillet 1762,  
& en obtenant un Arrêt portant appointment sur  
cette contestation imaginaire, à la faveur duquel il  
a eu soin de faire, sous le nom de l'Appellant & sous  
celui de l'Intimé, tous les frais possibles~~x~~, dans  
l'espoir de les faire retomber sur M<sup>e</sup>. Drugeon.

C'est en conséquence qu'après avoir donné une  
requête pour le Sieur Collart, sous son nom~~xx~~, &  
une autre pour la Dame de Saint-Martin, sous le  
nom de son frère~~xxx~~, tendantes à ce que la dona-  
tion du 3 Septembre 1757, & le contrat de vente  
du 17 Juillet 1761, fussent déclarés nuls & fraudu-  
leux, il a obtenu, sur ces demandes, ainsi que sur  
l'appel interjeté par le Sieur Collart & la Dame de  
Saint-Martin de la Sentence du 4 Août 1762, un  
Arrêt portant appointment & joint au premier  
appointment qu'il avoit obtenu.

Enfin M<sup>e</sup>. Tournemine, qui croit sans doute que  
dans cette affaire il lui suffit d'attaquer pour vain-  
cre<sup>o</sup>, vient de faire former, sous le nom du Sieur  
Collart, une demande en nullité du testament de la  
Demoiselle Remolue.

Tel est l'état dans lequel la contestation se pré-  
sente à la décision de la Cour, en sorte que tout  
consiste à savoir s'il est possible de regarder la do-  
nation du 3 Septembre 1757, & le contrat de  
vente du 17 Juillet 1761, comme deux actes nuls  
& frauduleux ; car à l'égard du testament de la De-  
moiselle Remolue, l'on conçoit sans peine que ce  
n'est pas bien sérieusement que les Parties adverses

~~\* cefais est faux~~  
car le Sr. Collart nadomme  
que un q v. P. en 2 roles  
avant l'apointement  
et il n'a pas du que  
par un q v. P.

L'adame<sup>m</sup>. marin  
nadomme auumur reg.<sup>ce</sup>

~~xx~~ par q v. P. en 3  
roles

~~xxx~~ par q v. P. en 3  
roles

~~o et l'an agoas les en  
commun~~

15

en ont demandé la nullité, puisque, soit que ce testament subsiste, soit qu'il soit anéanti, leur fortune n'en seroit évidemment pas plus considérable.

Or les moyens, à la faveur desquels les Parties adverses se sont flattées de porter atteinte à la donation du 3 Septembre 1757, & au contrat de vente du 17 Juillet 1761, sont ou relatifs à M<sup>e</sup>. Drugeon, ou relatifs à l'Officier devant lequel ces actes ont été passés.

Ainsi la défense de M<sup>e</sup>. Drugeon se divise naturellement en deux parties, dans la première desquelles nous établirons que l'on ne peut raisonnablement imputer à M<sup>e</sup>. Drugeon ni incapacité ni fraude, soit relativement à la donation, soit relativement à la vente qui lui a été faite, pour faire voir ensuite dans la seconde que la prétendue incapacité de l'Officier qui a reçu cette donation, & ce contrat de vente n'a pas plus de réalité.

## M O Y E N S.

### P R E M I E R E P A R T I E.

La prétendue incapacité de M<sup>e</sup>. Drugeon résulte, suivant les Parties adverses, 1<sup>o</sup>. De ce que » la Demoiselle Remoulue s'est adressée à M<sup>e</sup>. Drugeon, » en l'année 1751, pour passer le bail à vie de la » maison située à Cheroy, où elle est décédée.

2<sup>o</sup>. » De ce que c'est devant M<sup>e</sup>. Drugeon qu'ont » été passées deux procurations par la Demoiselle

» Remoulue , l'une le 12 Juin 1758 , & l'autre le  
» 20 Décembre 1760.

3°. » De ce que le 3 Juin 1760 il est intervenu  
» une Sentence en la Prévôté de Cheroy , qui a été  
» obtenue pour la Demoiselle Remoulue , par le mi-  
» nistere de M<sup>e</sup>. Drugeon .

4°. » De ce que la Demoiselle Remoulue a dé-  
» claré dans son testament que M<sup>e</sup>. Drugeon lui  
» avoit exactement remis les arrerages de la rente  
» qu'elle lui avoit donnée sous la réserve d'usufruit ,  
» & de celle dont elle lui avoit vendue la propriété .

5°. » De ce que M<sup>e</sup>. Drugeon a écrit pour les in-  
» téreôts de la Demoiselle Remoulue , dans le cours  
» de l'année 1761 , différentes lettres à M<sup>e</sup>. Tour-  
» nemine , qui les a produites dans l'instance , pour  
tâcher de faire tort à M<sup>e</sup>. Drugeon .

Mais où donc les Adversaires de M<sup>e</sup>. Drugeon  
ont-ils puisé l'idée qu'il résulteroit de-là , que l'on dût  
placer M<sup>e</sup>. Drugeon dans la classe de ceux auxquels  
la loi défend de donner entrevifs ?

C'est , nous répondent-ils , dans l'Ordonnance  
de François I de 1539 .

Il est vrai que François I a fait une Ordonnance  
en l'année 1539 , dont l'article 131 est conçu dans  
les termes suivans :

*Nous déclarons toutes dispositions entrevifs on testa-  
mentaires , qui feront ci-après faites par les donateurs  
ou testateurs , au profit de leurs tuteurs , curateurs , gar-  
diens , baillistres & autres leurs administrateurs être nulles  
& de nul effet & valeur.*

Cette

Cette Ordonnance a même été suivie au mois de Février 1549 d'une Déclaration de Henri II, interprétative d'icelle, dans laquelle le Législateur s'explique ainsi :

*Et quant au six-vingt & onzieme article, faisant mention des donations, nous voulons & ordonnons, en interpretant ledit article, que toutes donations entrevifs & testamentaire qui seroient faites par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, baillistres & autres administrateurs, pendant leur administration, soient nulles & de nul effet & valeur, & toutes nous les avons déclarées & déclarons par ces présentes, ensemble celles qui frauduleusement seroient faites, durant le tems de ladite admiaistration, à personnes interposées, venant directement ou indirectement au profit desdits tuteurs, curateurs, baillistres ou administrateurs.*

L'on trouve enfin dans la Coutume de Paris un article, qui est le 276me. ainsi conçu :

*Les mineurs & autres personnes étant en puissance d'autrui ne peuvent donner ou testet directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues ou autres administrateurs, ou aux enfans desdits administrateurs, pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils ayent rendu compte.*

Mais comment faire l'application d'aucune de ces loix à M<sup>e</sup>. Drugeon ?

Les Parties adverses repliquent :

Ces loix portent, & autres administrateurs. Donc M<sup>e</sup> Drugeon étoit incapable de recevoir une dona-

tion entrevifs de la part de la Demoiselle Remoulue.

Mais il faut avouer que jamais il n'y eut évidemment de raisonnement moins conséquent.

Car, comment seroit-il possible de considérer M<sup>e</sup> Drugeon comme l'administrateur de la Demoiselle Remoulue , & sur-tout à l'époque de la donation du 3 Septembre 1757 ?

\* Traité des Donations, Part. I. Sect. 9. nomb. 478.

» Il ne faut pas , dit Ricard \* , entendre par le mot » *administrateur* indéfiniment tous ceux qui sont employés dans les affaires d'autrui , pour faire qu'ils soient tous incapables de profiter des libéralités des personnes pour lesquelles ils travaillent ; mais en pénétrant dans l'esprit de l'Ordonnance, il faut dire qu'elle ne doit avoir lieu qu'à l'égard de ceux dont l'*administration emporte une espece d'empire qui leur donne de l'autorité sur celui duquel ils conduisent la personne ou les affaires* ».

Or , d'après cette règle , que les Parties adverses refléchissent un instant de sang froid sur les circonstances dont ils voudroient tirer avantage , & ils seront forcés de convenir que la prétendue incapacité de M<sup>e</sup>. Drugeon est le comble de la dérision.

Il suffit , pour s'en convaincre , de considérer les époques.

En effet , c'est le 3 Septembre 1757 que la Demoiselle Remoulue a fait à M<sup>e</sup>. Drugeon la donation dont il s'agit.

Or de toutes les circonstances sur lesquelles les parties adverses s'appuient , il n'en est qu'une seule ,

19

ainsi qu'on a dû l'observer<sup>19</sup>, dont l'époque soit antérieure au 3 Septembre 1757.

C'est la circonstance que la Demoiselle Remoult se feroit adressée à M<sup>e</sup> Drugeon, en l'année 1751, pour passer le bail à vie de la maison située à Cherrroy, où elle est décédée.

Mais en considérant ces époques, l'on apperçoit qu'il y a de l'une à l'autre un intervalle de six années.

Or, quoi de plus évidemment contraire au bon sens que de supposer que parcequ'un Notaire aura reçu un bail, il ne puisse pas, sur-tout six années après, être donataire du bailleur.

Nous pouvons même citer à cet égard une des autorités réclamées par les Parties adverses.

C'est celle de *Duplessis*, dans son commentaire sur la Coutume de Paris, & sur l'article 276, où il dit que » les Avocats, Procureurs & Solliciteurs ne fauroient recevoir aucune donation par contrat & stipulation entrevis de leurs Parties pendant le cours du Procès qu'ils ont en leur conduite, » parcequ'il y auroit grandement à appréhender que ces personnes n'abusassent de l'autorité qu'ils ont sur l'esprit de leurs cliens, pour surprendre d'eux des donations, lesquelles, étant entrevis, seroient irrévocables, & ne pourroient être rappelées dans le tems qu'ils auroient pour s'en repentir, & où ils seroient sortis de leurs mains.

En effet, il est sensible que si les Avocats, Procureurs & Solliciteurs peuvent recevoir une donation de la part de leurs cliens après que le Procè

*dont ils ont été chargés est terminé, il s'ensuit à plus forte raison, qu'un Notaire qui n'est que le premier témoin des engagemens qui se contractent dans son étude, & auquel on ne peut absolument supposer aucun empire sur l'esprit des contractans, peut, sans aucune difficulté, devenir le donataire de l'un de ces contractans, sur-tout après une révolution de six années.*

» Mais, disent les Parties adverses, M<sup>e</sup>. Drugeon  
» a trainé la Demoiselle Remoulue à Nemours, &  
» c'est lui-même qui a dicté la donation ».

M<sup>e</sup>. Drugeon opposera d'abord à cette imputation aussi odieuse qu'injuste, le témoignage suivant de M<sup>e</sup>. Boldieu, Avocat à Nemours.

*Je soussigné, Avocat au Parlement & au Bailliage de Nemours, certifie que j'ai été le conseil de défunte Louise-Antoinette Remoulue pour la donation par elle faite au profit de M<sup>e</sup>. Edme-Alexandre Drugeon, Notaire Royal à Cheroy; que ladite Louise-Antoinette Remoulue m'a paru vouloir très libremenn, avec une pleine connoissance & l'usage de sa raison le moins suspect, faire cette donation au profit dudit sieur Drugeon, & que moi-même ai dressé l'acte qui la contient. A Nemours ce 15 Juin 1763. Signé BOLDIEU.*

D'ailleurs, il suffit de considérer les charges de cette donation pour demeurer convaincu qu'elle n'est point l'ouvrage de M<sup>e</sup>. Drugeon; car le bon sens résiste à l'idée qu'il eût multiplié ces charges ainsi qu'elles le font, s'il étoit vrai qu'il eût été le maître de l'esprit de la Demoiselle Remoulue.

Enfin , il est sensible que si cette donation n'eût pas eu pour principe la volonté libre de la Demoiselle Remoulue , elle n'eût pas manqué de se pourvoir , contre la violence qui lui auroit été faite , pendant le cours des *cinq années* qui se sont écoulées depuis l'époque de cette donation jusqu'à son décès.

L'on a vu \* au contraire que la Demoiselle Remoulue a , en quelque façon , ratifié cette donation dans son testament .

\* Ci-de-  
vant pag. 9  
& 10.

Il est vrai que les Parties adverses ont la témérité de vouloir faire regarder ce testament comme un acte frauduleux .

Mais il n'est qu'une voie pour y parvenir ; c'est la voie de l'inscription de faux ; & certainement l'on ne sera pas assez hardi pour la prendre , parceque l'on a eu soin d'interroger les témoins de ce testament , dont les réponses n'ont pas été telles qu'on s'y attendoit , & que d'ailleurs le caractere & l'état de celui qui a reçu ce testament ne permettent pas de le soupçonner d'avoir participé à une fraude aussi criminelle .

Si après avoir ainsi considéré les circonstances qui ont précédée la donation du 3 Septembre 1757 , & celles qui l'ont accompagnée , l'on jette les regards sur celles qui l'ont suivies , qu'appelle-t-on ? Des témoignages de confiance de la part de la Demoiselle Remoulue envers M<sup>e</sup>. Drugeon .

Eh ! mais , rien n'étoit plus naturel , dès que M<sup>e</sup>. Drugeon n'étoit pas un donataire ingrat .

Plus même la confiance de la Demoiselle Re-

moulue, envers M<sup>e</sup>. Drugeon, a été constante, & moins il est possible de présumer que la donation dont il s'agit, n'auroit pas été parfaitement libre & volontaire.

Mais après avoir ainsi démontré qu'il n'y a pas l'ombre d'un seul motif raisonnable qui puisse faire penser que M<sup>e</sup>. Drugeon auroit surpris ou arraché à la faiblesse de la Demoiselle Remoulue la donation entrevis du 3 Septembre 1757, il est une réflexion qui n'est pas moins frappante, ni moins décisive.

Quelle est en effet la qualité des Parties adverses ? L'une & l'autre prennent ici la qualité d'héritiers de la Demoiselle Remoulue ; d'où il résulte incontestablement qu'ils n'ont plus de droit que la Demoiselle Remoulue en ayant au moment de son décès.

Or, qu'ils nous prouvent que la Demoiselle Remoulue, après avoir fait la donation dont il s'agit, après avoir obligé tous ses biens à son exécution, après l'avoir exécutée elle-même pendant les cinq années qu'elle a vécu depuis en se contentant de l'usufruit de la rente conformément à la donation, après avoir consenti que la reconstitution de cette rente fût faite au profit de M<sup>e</sup>. Drugeon seul, après l'avoir ratifié, enfin, dans son testament, auroit été recevable à la faire anéantir, & nous passons condamnation.

Mais aussi dans le cas où les Parties adverses seront forcées de convenir, comme il n'est pas possi-

ble de se le dissimuler , que jamais volonté ne parut plus libre , plus réflechie & moins invariable , que celle de la Demoiselle Remoulue à cet égard , il faut nécessairement qu'elles conviennent qu'elles sont aussi non-recevables que mal fondées à attaquer cette donation , sous prétexte de prétendue fraude ou incapacité du donataire .

Il est vrai que M<sup>e</sup>. Drugeon n'a pas eu la politesse de faire part de cette donation ni au sieur Collart , ni à M<sup>e</sup>. Tournemine .

Mais , d'un autre côté , M<sup>e</sup>. Drugeon a eu soin de rendre cette donation publique , en la faisant insinuer à Nemours le 12 Septembre 1757 , & à Sens le 17 Octobre suivant .

Les Parties adverses auroient-elles donc quelques moyens plus raisonnables , relativement au contrat de vente du 17 Juillet 1761 ?

Leurs moyens , à cet égard , consistent à prétendre que cette vente n'est autre chose qu'une donation simulée ; & elles se fondent à cet égard sur les expressions de Ricard , dans son *traité des donations* , part. 1<sup>re</sup> . n. 757 , où cet Auteur donne pour exemple d'une *donation simulée* un *contrat de vente* qui est fait entre personnes prohibées de se donner , s'il se peut prouver que le bien n'eût pas été effectivement payé , pour raison de quoi , dit cet Auteur , des présomptions violentes pourroient suffire , » comme si le donneur venoit à décéder bientôt après une semblable vente , & que le prix fût considérable , sans qu'il se trouvât en sa maison aucune somme pro-

» portionnée aux deniers qu'il devoit avoir reçu,  
 » & que d'ailleurs il ne parut pas qu'il en eût fait au-  
 » cun emploi dans ses affaires ».

Il reste à savoir si ces réflexions de Ricard peuvent avoir quelque application au contrat de vente dont il s'agit.

Or, c'est ce qu'il n'est pas possible de soutenir raisonnablement; car quelle est la première circonstance d'où Ricard fait résulter la présomption de la simulation dans le cas d'un contrat de vente? C'est que la vente soit faite à une personne prohibée; sur quoi nous pourrions d'abord remarquer que Ricard ne donne d'autre appui de son opinion que les loix du Code & du Digeste, qui traitent des donations entre mari & femme; espece qui est d'autant plus étrangère à la nôtre, que nous avons prouvé que M<sup>e</sup>. Drugeon ne pouvoit absolument être rangé dans la classe de ceux auxquels la loi défend de donner; d'où il résulte à plus fortes raisons que M<sup>e</sup>. Drugeon étoit incontestablement dans le cas de pouvoir acheter de la Demoiselle Remoulue.

Il est vrai qu'il ne s'est trouvé aucune somme au décès de la Demoiselle Remoulue dans sa maison.

Mais 1°. il y avoit près d'un an que M<sup>e</sup>. Drugeon avoit acquis le contrat de vente dont il s'agit, lorsque la Demoiselle Remoulue est décédée. 2°. On voit clairement par les charges de la donation du 3 Septembre 1757 combien la Demoiselle Remoulue étoit portée à donner aux Fabriques & aux Eglises. 3°. Enfin, dès qu'il est constant que l'on ne peut pla-

cer

25

cer M<sup>e</sup>. Drugeon dans la classe des personnes prohibées, la circonstance qu'il ne se seroit point trouvé d'argent chez la Demoiselle Remoulue au moment de son décès devient absolument indifférente.

Il est vrai que la vente qui a été faite à M<sup>e</sup>. Drugeon de la rente sur la Compagnie des Secrétaires du Roi, est postérieure à toutes les circonstances desquelles les Parties adverses prétendent faire résulter l'incapacité de M<sup>e</sup>. Drugeon, & dont nous avons rendu compte ci-devant, pages 15 & 16.

Mais l'on peut dire avec confiance que, soit que l'on examine ces circonstances en particulier, soit qu'on veuille en former un corps de preuves, il n'en résultera jamais que M<sup>e</sup>. Drugeon ait eu la moindre autorité sur l'esprit de la Demoiselle Remoulue.

Car, on le demande aux Parties Adverses mêmes, quel empire & quelle autorité pourroit - il résulter pour un Notaire, de ce que l'on aura passé, non pas une *procuration*, ou un *bail* seulement, mais mille *procurations*, ou *Baux*, devant lui ? Quel empire & quelle autorité pourroit - il résulter pour un Procureur, de ce qu'il auroit obtenu une *Sentence par défaut* ? Quel empire & quelle autorité pourroit - il résulter pour quiconque, de ce qu'il auroit donné à un Procureur des éclaircissements, que la Partie intéressée n'étoit pas en état de fournir, sur-tout après que ces éclaircissements auroient été donnés, & qu'il ne seroit plus question d'en

D

donner de nouveaux , comme dans l'efpece ?

Il doit donc demeurer pour constant que l'on ne peut admettre sous aucun point de vue , qu'il ait été interdit à la Demoiselle Remoulue de faire à M<sup>e</sup>. Drugeon la donation de sa rente sur le Clergé , & qu'il ait été interdit à M<sup>e</sup>. Drugeon d'acquérir , à prix d'argent , celle qui lui appartenoit sur les Sécrétaires du Roi , lorsque la Demoiselle Remoulue a voulu la vendre.

Il ne nous reste donc plus qu'à discuter la prétendue incapacité de l'Officier , qui a reçu ces deux actes .

## S E C O N D E P A R T I E.

Il faut convenir que , par Edit du Roi , du mois d'Avril 1749 , enrégistré au Parlement le 13 Juin suivant , les Notariats & Tabellionages , qui avoient été exercés jusqu'alors par de simples Praticiens , en vertu de sous-bail à eux fait par le Fermier Général du Duché de Nemours , dans le bail duquel étoit compris le droit de Notariat , ont été supprimés ; qu'il a été créé six Offices de Notaires dans ce Duché , dont deux à Nemours , un à Château-Landon , un à Chéroy , un à Landon , & un à Angerville , & qu'il a été fait défenses auxdits Praticiens , par l'article 3 , de faire aucunes fonctions de Notaires , Garde-Notes & Tabellions , à peine de nullité , & même de faux , deux mois après la publication de cet Edit .

Les deux Offices de Notaires créés pour Nemours, furent levés par les sieurs Chahuet, pere & fils ; mais la circonstance, que ces Offices étoient remplis par le pere & le fils, donna lieu à des inconveniens.

C'est en conséquence que les sieurs Chahuet, pere & fils, présenterent une Requête au Lieutenant Particulier, pour la vacance de l'Office de Lieutenant Général du Bailliage de Nemours, dans laquelle ils exposeroient, » qu'ils ne pouvoient l'un » & l'autre recevoir & passer aucun actes & contrats, ou eux & leurs proches parents, aux degrés prohibés, sont parties, & que cependant il pouvoit arriver qu'ils fussent dans le cas d'avoir besoin d'un Notaire, pour recevoir de tels actes & contrats, pourquoi ils demandoient qu'il plût à la Justice de commettre telle personne qu'il lui plairoit, pour Commis - Notaire en la Ville de Nemours, pour recevoir les actes & contrats qui pourroient les concerner, & leurs proches parents, pour lesquels ils ne peuvent contracter, & où ils seroient Parties. »

Cette Requête fut communiquée au Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Nemours, qui, après avoir pris communication de la Requête & de l'Ordonnance intervenue sur icelle, déclara qu'il n'empêchoit pas qu'il fût commis un Notaire en la Ville de Nemours, pour recevoir & passer les actes & contrats, où Mes. Chahuet, pere & fils, &

leurs proches parens, seroient Parties, à l'effet de quoi il présenta la personne de M<sup>e</sup>. Baschet, Greffier en chef de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Nemours, à la charge de prêter le serment, &c. sur quoi il intervint une Ordinance du Juge, ainsi conçue :

» Vu, &c. Nous avons commis pour Notaire en  
 » cette Ville, à l'effet de recevoir les actes & con-  
 » trats où lesdits M<sup>es</sup>. Chahuet, pere & fils, seuls  
 » Notaires en cette Ville, & leurs proches parens  
 » feront Parties, la personne de M<sup>e</sup>. François Bas-  
 » chet, Greffier en chef des Eaux & Forêts de cette  
 » Ville, ci-devant Commis au Notariat de cette  
 » Ville, & déjà par nous commis pour recevoir les  
 » actes & contrats, où le sieur Bordier, gendre &  
 » beau-frere desdits Chahuet, est Partie, lequel,  
 » présent en personne, a accepté ladite commis-  
 » sion, & par serment que nous avons de lui pris  
 » & reçu au cas requis & accoutumé, & a promis  
 » & juré de s'y bien & fidélement comporter. Fait  
 » & donné, &c. à Nemours, &c. le 12 Février  
 » 1753. »

M<sup>e</sup>. Baschet ayant ainsi reçu sa mission de la Justice, l'on a regardé sa qualité comme tellement solide, que le premier acte qu'il a passé à la date du 27 Juin 1753, a été pour le domaine de Nemours, que l'on fait être engagé à M. le Duc d'Orléans.

Les Officiers de ce Prince ont encore employé le ministère de M<sup>e</sup>. Baschet le 9 Mai 1754, & tous les Habitans de Nemours & des environs, ont suivi

leur exemple relativement à tous les actes où les sieurs Chahuet , pere & fils , & leurs familles , étoient intéressés , jusqu'à l'instant auquel Me. Baschet a cessé de vivre.

De ce nombre a été , comme on l'a vu , la Demoiselle Remoulue.

C'est donc contre l'autorité de la Justice , c'est donc contre l'autorité de la foi publique , que les Parties Adverses s'élévent , lorsqu'elles prétendent faire déclarer nuls les actes dont il s'agit , sous prétexte de l'incapacité de Me. Baschet , & leur entreprise est évidemment téméraire.

Car s'il est vrai , comme l'expérience le constate , qu'il y a dans la France , & notamment dans le ressort du Parlement , plusieurs Notaires dont la qualité n'est principalement appuyée que sur les baux qui leur ont été faits des Notariats , & dont les actes reçoivent néanmoins constamment une pleine & entiere exécution sous l'autorité de la Cour , il s'ensuit à plus forte raison que l'on ne peut absolument critiquer les actes qui ont été passés devant Me. Baschet , puisqu'il tenoit sa mission directement de la Justice .

A l'égard de l'autorité de la foi publique , qu'il nous soit permis de citer la loi fameuse *Barbarius Philippus , ff. de Offic. Prætor.*

L'on fait qu'aux termes de cette Loi , un esclave , nommé *Barbarius Philippus* , dont on ignoroit l'état , fut fait Préteur . L'on reconnut ensuite le vice de son

30

origine, & il fut question de savoir si les jugemens qu'il avoit rendus, pouvoient subsister ? or les Jurisconsultes Romains déciderent que tout ce qu'il avoit fait devoit absolument subsister, à cause de l'utilité publique.

C'est en conséquence que Rousseau de la Combe, dans son *Recueil de Jurisprudence Civile*, au mot *NOTAIRE*, observe, » que ce n'est pas une preuve qu'un tel soit Notaire, de ce qu'il a passé plusieurs actes, » mais les actes qu'il a passés sont valables, à cause de l'utilité publique.

Quel bouleversement en effet n'opéreroit pas le système contraire, c'est-à-dire, si l'on trahissoit impunément la foi publique.

Il n'est donc pas possible qu'un tel système soit jamais adopté, & il résulte de - là conséquemment un moyen de plus pour écarter la prétention des Parties Adverses, relativement à la prétendue incapacité de M<sup>e</sup>. Baschet.

Mais il y a plus encore en ce qui concerne la vente du 17 Juillet 1761 ; car quand même on supposeroit pour un moment, que la Sentence du Juge de Nemours, dont on a lu les dispositions \*, n'auroit pas été capable de donner à M<sup>e</sup>. Baschet un caractère suffisant pour recevoir les deux actes dont il s'agit, il n'en seroit pas moins vrai que cette vente seroit absolument hors d'atteinte.

Cette observation est appuyée sur la vérité certaine, qu'il n'est point nécessaire qu'une vente soit

\* Ci-devant  
pag. 28.

31

faite par devant Notaire , pour avoir son effet & emporter son exécution.

Personne n'ignore que la vente est un contrat dont la perfection est absolument indépendante de l'intervention d'un tiers , & qui se consomme par le seul consentement du vendeur & de l'acquéreur.

Il suffit donc que ce consentement soit constaté par quelqu'acte , pour que l'on puisse dire que la vente est consommée , & qu'il en résulte conséquemment , au profit de l'acquéreur , comme au profit du vendeur , les actions respectives qui naissent du contrat de vente.

Or , dans l'espèce , l'on ne peut douter du consentement des Parties & par conséquent , il faut tenir pour constant , que quelque réelle que l'on voulût supposer la prétendue incapacité de Me. Baschet , & quelqu'effet que l'on supposât encore à cette prétendue incapacité , il n'en seroit pas moins vrai que la vente du 17 Juillet 1761 , doit avoir sa pleine & entière exécution , puisque cette vente a été incontestablement parfaite , sans l'intervention de Me. Baschet .

Quelle ressource peut-il donc rester aux Parties Adverses ? Celle de vomir toutes sortes d'injures contre Me. Drugeon .

Mais cette lâche ressource ne suppléa jamais au défaut de moyens , parceque l'oreille de la Justice est fermée à la calomnie .

*X celle de la partie  
peut partir que  
d'un Yffrene*

32

Rien ne peut donc altérer la juste confiance avec laquelle M<sup>e</sup>. Drugeon attend l'Arrêt de la Cour, malgré les ruses & la témérité des propos de M<sup>e</sup>. Tournemine. Signé DRUGEON.

## GRAND-CHAMBRE.

Monsieur TITON, Rapporteur.

M<sup>e</sup>. LOCHARD, Avocat.

L'HUILLIER, Proc.